

# SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES UNE ORGANISATION EN AMONT

## TROIS QUESTIONS À...

**GENEVIEVE DAËL,**

MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES  
SCOLAIRES

**La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a rendu obligatoire l'instauration d'un service minimum d'accueil des élèves dans le primaire en cas de grève. Comment ce dispositif est-il mis en place à Chaville ?**

Dès le 8 janvier 2008, une circulaire a été éditée sur le sujet, puis une convention a été passée avec l'Éducation nationale en avril 2008. Le dispositif mis en place a permis d'accueillir jusqu'à présent, entre 200 et 300 enfants par jour de grève.

Concrètement, l'Inspection académique informe la commune, 48 heures au plus tard avant le début de la grève, du nombre d'enseignants grévistes. Si, pour une école donnée, ce taux est égal ou supérieur à 25 %, la Ville met alors en place un service minimum d'accueil dans cette école (maternelle ou élémentaire). Puis, une communication est faite à destination des parents par voie d'affichage à l'entrée des écoles et sur le site Internet de la Ville. Je diffuse également l'information aux associations de parents d'élèves. L'instauration du service minimum permet aux parents d'organiser au mieux la garde de leurs enfants en cas de grève.

### **Quels sont alors les personnels chargés d'encadrer les enfants ?**

Afin d'organiser en amont l'accueil des enfants dans les écoles, la commune constitue une liste de personnels d'encadrement (animateurs et agents communaux), sur la base du volontariat. Il est important de préciser que ce personnel ne se substitue pas aux enseignants, mais organise la journée des enfants entre jeux, sports, bibliothèque, etc. Cette liste est transmise à l'Inspection académique, qui se charge de vérifier que les personnes concernées ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.



### **Qu'en est-il du coût de ce dispositif, ainsi que de la responsabilité administrative de la commune ?**

Une fois la grève terminée, la commune envoie la liste nominative des enfants accueillis dans chaque école. L'État verse alors à la Ville une compensation financière – dont le montant dépend du nombre d'enfants accueillis – au titre des dépenses avancées pour la rémunération des personnels d'encadrement. Pour les parents, le service minimum d'accueil est gratuit ; la restauration scolaire et l'accueil périscolaire (du matin et du soir) sont assurés et restent payants, comme les autres jours.

Enfin, lors des jours de grève, la responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune en cas de "fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil". ■